

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Article premier, ch. 4.1 et 5.1 (modifiés)

4. Permis de circulation

- | | |
|---|------|
| 4.1 Permis de circulation, toutes catégories, sauf pour cyclomoteurs | |
| - Établissement | 54.- |
| - Duplicata, changement de nom, d'assurance, reprise plaques interchangeables, etc. | 28.- |

5. Contrôle des véhicules

- | | |
|--|------|
| 5.1 Voitures automobiles légères d'un poids total qui n'excède pas 3500 kg | 66.- |
|--|------|

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND